

Nom du client : INYS SPRL
Adresse : Rue d'Eln 7
CP + Ville : 4671 HOUSSE

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle : ☒ Non-conforme Risque de partialité : ☐ oui ☒ non

Demandeur : INYS SPRL - Rue d'Eln 7 - 4671 HOUSSE
Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : JEAN SIMON SPOOREN
Adresse de la visite : Rue Colson 18 - 4100 SERAING
Responsable des travaux : /
Accompagnant externe :

Mission réalisée le : 14-01-26 N° Client Atlas :
N° d'affaire Atlas : /
Date du rapport : 15-01-26 N° ordre mission : 1600379
Ref. Socotec Avantage : /

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12
4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : inspection.belgium@socotec.com

www.socotec.be

N° de TVA: 0406.671.312

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Agent(s) tutoré(s) :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Ing. Ph. BARBARY



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.



SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be

TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1600379

Date du contrôle : 14-01-26

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Date d'émission du rapport : 15-01-26

☐ Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s)

0

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION
(LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Demandeur : INYS SPRL

N° TVA : BE0675995374

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : JEAN SIMON SPOOREN

Responsable des travaux : /

Adresse : Rue d'Elna 7 - 4671 HOUSSE

Adresse : Rue Colson 18 - 4100 SERAING

Adresse : /

1. Identification de l'installation :

Adresse : Rue Colson 18 - 4100 SERAING

Code EAN : 5 4 N C

N° compteur : 1SAG1100352638

☐ N° compteur (exclusif) nuit : /

☐ Compteur non-placé

 Cabine HT privée : ☐ oui ☒ non

 Type d'installation : ☒ unité d'habitation ☐ local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel

☐ production décentralisée ☐ autres :

 Installations spécifiques : ☐ photovoltaïque ≤ 10 kVA (7.112) ☐ borne de charge de véhicule(s) électrique(s) * ☐ piscine (7.2)

☐ balnéothérapie(s) ☐ sauna(s) (7.3) ☐ fontaine(s) (7.100) ☐ bassin(s) d'eau(x) (7.100)

2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :

 Type de contrôle : ☐ Conformité avant mise en usage (6.4.) ☐ modification - extension importante

☒ Visite de contrôle (6.5.) ☐ avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)

☐ vente avec ancienne installation (8.4.2.) ☐ libre ancienne installation (8.4.3.)

 Date de réalisation : ☐ avant le 01/10/1981 ☒ à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ à partir du ☐ 01/06/2020 ☐ 01/06/2023

 * ☐ avant le 01/11/2022 ☐ après le 01/11/2022 ☐ application prescriptions chapitre 7.22

 Dérogation(s) : ☐ néant ☐ anciennes installations (8.2.1.) ☒ installations ancien RGIE (8.2.2.)

☐ installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)

3. Données de l'installation :

 U_N (AC) : ☒ 1N400V ☐ 2X230V ☐ 3X230V ☐ 3N400V ☐ Autre:

 Prise de terre ☐ commune ☐ boucle de terre ☐ barre(s) de terre ☒ piquets de terre ☐ inconnue

☐ conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique ☐ Autre:

 Type de schéma de mise à la terre : ☒ TT ☐ TN-S ☐ IT ☐ non défini

 Canalisation d'alimentation tableau principal : section 2 x 6 mm² - Type VOB

 Protection de branchement : I_N 32 A ☐ selon devis GRD ☐ I_{max} autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits (réserves compris) : 10

 Type de coupure générale : ☒ int. différentiel ☐ Autre :

Nombre	Différentiel(s)	I _N (A)	I _Δ (mA)	Type
1	IV	40	300	A
1	IV	40	30	A

 Annexe(s) descriptive(s) : ☒ sans objet ☐ installation visitée ☐ installation(s) production décentralisée ☐ photos installations
☐ installation PV ☐ autre(s) donnée(s):

 Référence des schémas et plans annexés : ☒ Voir résultat contrôle

 Référence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception : ☒ sans objet

 Référence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception : ☒ sans objet

 Référence de la liste des installations de sécurité - critique : ☒ sans objet

 Référence de la liste des voies d'évacuation : ☒ sans objet

☐ Autre(s) donnée(s) annexée(s) :

4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :

Prise de terre :	/ Ω	Isolement général :	41,2 MΩ	Continuité PE	NOK	Liaison equipo. :	NOK
Contacts dir. :	NOK	Contacts indir. :	NOK	I _N prot/Section conducteurs :	OK	Schémas :	NOK
Matériel mobile :	OK	Diff.: bouton test :	OK	Boucle de défaut :	OK	Matériel fixe :	NOK

INFRACTIONS :
☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"

REMARQUES :
☒ Néant

NOTES :
☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"

5. Conclusion :
☒ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant : **02-2027**. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le Directeur de l'organisme agréé

Ing. Ph. BARBARY

ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.**INFRACTIONS :**

LV - R - 0003	(5.4.3.5.) Absence de sectionneur de terre permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
LV - R - 0101	(4.2.3.2.) Absence de liaison équipotentielle principale.
LV - R - 0301	(5.4.3.5.) La mise à la terre de la broche de terre du(des) socle(s) de prise de courant est absente ou défectueuse (pas de mise à la terre de l'installation).
LV - R - 0401	(3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique.
LV - R - 0501	(4.2.2.3.) L'indice de protection contre les contacts directs de l'enveloppe du tableau n'est pas respecté (min IP XX-B) (tableau étage).
LV - R - 0502	(4.2.2.1.) Obturer les ouvertures non utilisées dans le(s) tableau(x) électrique(s) (tableau étage).
LV - R - 0602	(3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s).
LV - R - 0604	(3.1.3.1.) Le repérage des circuits est absent ou incomplet.
LV - R - 0803	(7.1.4.1.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel distincte de maximum 30 mA pour la protection des circuits salles de bains / salles de douches.
LV - R - 0812	(4.2.4.3.) Absence de dispositif de plombage sur les bornes d'entrée de la protection à courant différentiel-résiduel placée à l'origine de l'installation.
LV - R - 1006	(5.2.9.3.) Améliorer la fixation des conduits électriques apparents (ex : rez-de-chaussée, étage).
LV - R - 1018	(5.2.9.5.) Les conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (VOB) ne peuvent être posés à l'air libre et en montage apparent. (ex : grenier).
LV - R - 1107	(5.3.5.2.) Les prises de courant encastrées ne sont pas logées dans des boîtes en matière isolante (ex : salle de bain).
LV - R - 1209	(5.2.6.1.) Les connexions électriques ne sont pas réalisées dans les tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation. (dans chaque étage).
LV - R - 1216	(1.4.1.3.) Remplacer ou reconditionner le matériel électrique (ex non exhaustif : salle de bain, grenier, boîte encastrée dans la chape du rez).
LV - R - 9999	(5.3.4.7.) La prise mobile n'est pas réalisée via une canalisation souple.

REMARQUES :☒ néant**NOTES :**

- Contrôle réalisé sans schéma unifilaire et plan de position. Nous ne pouvons pas exclure qu'en présence de ces schémas d'autres infractions puissent apparaître. Cette liste d'infractions est non-exhaustive.
- En cas de rénovation de l'habitation, les dérogations applicables aux anciennes installations électriques pourraient ne plus être d'application sur les parties rénovées.
- L'installation étant meublée nous n'avons eu accès au quatre pan de mur des pièces. Cette liste d'infractions du présent rapport est non-exhaustive.
- Ce contrôle étant réalisé dans le cadre d'une vente, le code EAN n'a pas pu être fourni.

Annexes à la conclusion du rapport :

Rappels des prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :

1. Dès que le compromis est signé :

• Devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire **afin** que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte- de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

2. Dès que l'acte de vente est signé :

• Devoir de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Energie –Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.